

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt  
le 30/09/2024 - 129844 - 1984 B 04432 - 329 450 738 - Natixis Investment Managers International

**NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA  
SOCIETE NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL, SOCIETE ANONYME,  
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**(Assemblée Générale du 2 septembre 2024)**

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

**FORVIS MAZARS SA**  
61, rue Henri Regnault  
92 400 Courbevoie

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA  
SOCIETE NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL, SOCIETE ANONYME,  
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**(Assemblée Générale du 2 septembre 2024)**

Aux actionnaires  
**NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL**  
43 Avenue Pierre Mendès France  
75013 PARIS

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL et en application des dispositions de l'article L. 225 244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

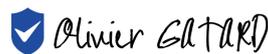
Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 30 juillet 2024

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

FORVIS MAZARS SA

*Anna Maslova*

 Olivier GATARD

Anna Maslova

Olivier GATARD

EXTRAIT DES DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PRISES PAR VOIE DE  
CONSULTATION ECRITE EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2024

---

Du procès-verbal du Conseil d'administration du 3 septembre 2024, il a été littéralement extrait ce qui suit :

(...)

**PREMIERE DECISION**

*(Nomination de Monsieur Christophe Lanne en qualité de Président du conseil d'administration)*

Suite à la nomination de Monsieur Christophe Lanne en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société, le conseil d'administration décide, en application de l'article 11 a) des statuts de la Société, de nommer Monsieur Christophe Lanne en qualité de Président du Conseil d'administration pour la durée de son mandat de membre du Conseil d'administration, soit jusqu'à l'issue de la décision des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

***A la suite de la consultation écrite, la décision est adoptée à l'unanimité***

**DEUXIEME DECISION**

*(Désignation de Madame Alix Boisaubert en qualité de représentant permanent de Natixis Investment Managers Participations 1 et de Madame Susan Tobin en qualité de représentant permanent de Natixis Investment Managers)*

Le Conseil d'administration prend acte de la désignation de Madame Alix Boisaubert en qualité de représentant permanent de Natixis Investment Managers Participations 1, membre du conseil d'administration de la Société, et de Madame Susan Tobin en qualité de représentant permanent de Natixis Investment Managers, membre du conseil d'administration de la Société.

***A la suite de la consultation écrite, la décision est adoptée à l'unanimité***

(...)

---

Extrait certifié conforme à l'original par le Président  
Monsieur Mathieu Cheula

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE  
DU 2 SEPTEMBRE 2024**

---

Du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 2 septembre 2024, il a été littéralement extrait ce qui suit :

(...)

**Statuant en la forme extraordinaire**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes en application des articles L.225-243 et L.225-244 du Code de commerce, approuve expressément les termes de ces rapports et constate :

- Que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au capital social ; et
- Que les conditions requises par la loi pour la transformation de la Société en société par actions simplifiée sont remplies.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de transformer la Société en société par actions simplifiée, en application des dispositions des articles L.225-244, et L.227-3 du Code de commerce.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme, l'Assemblée Générale approuve purement et simplement ce projet et décide d'adopter le texte qui lui est proposé dont un original restera annexé au procès-verbal.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte que :

- (i) La transformation, qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent, après accomplissement des formalités légales de publicité, produit immédiatement effet dans les rapports entre les actionnaires et les organes d'administration de la Société,
- (ii) L'objet social n'est pas modifié,
- (iii) La dénomination sociale de la Société, « Natixis Investment Managers International », n'est pas modifiée,
- (iv) Le capital social demeure fixé à 94 127 658,48 € divisé en 784 397 154 actions de 0,12 euro chacune,
- (v) La durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée et que les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social sont inchangées,
- (vi) Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée. Les associés statueront sur ces comptes conformément aux

règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

- (vii) Le mandat du Directeur Général et des administrateurs du Conseil d'administration de la Société prennent fin à compter de ce jour,
- (viii) Les mandats des commissaires aux comptes actuellement en fonction se poursuivront jusqu'à la date d'expiration prévue jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2029 pour le mandat du commissaire aux comptes titulaire de la société PricewaterhouseCoopers Audit SA et jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2025 pour le mandat du commissaire aux comptes titulaire de la société Forvis Mazars.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en « société par actions simplifiée » est définitivement réalisée et prend effet à compter de ce jour.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

#### **Statuant en la forme ordinaire**

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en application des dispositions de l'article 10.1 a) alinéa 2 des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, décide de nommer Monsieur Mathieu Cheula en qualité de Président de la Société pour une durée illimitée.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en application des dispositions de l'article 11 des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, décide de nommer en qualité de membre du conseil d'administration de la Société, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, Monsieur Christophe Lanne, de nationalité française, né le 30 mai 1963 à Tarbes, et demeurant 24 avenue d'Eylau 75016 Paris, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2029.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en application des dispositions de l'article 11 des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, décide de nommer en qualité de membre du conseil d'administration de la Société, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, Monsieur Fabrice Chemouny, de nationalité française, né le 1<sup>er</sup> janvier 1967 à Sarcelles, et demeurant 12 rue d'Aumale 75009 Paris, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2029.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en application des dispositions de l'article 11 des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, décide de nommer en qualité de membre du conseil d'administration de la Société, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, la société Natixis Investment Managers Participations 1, société par actions simplifiée au capital de 198 774 537 euros dont le siège social est situé 59, avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 479 989 246, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la décision de l'associé

unique ou de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2029.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en application des dispositions de l'article 11 des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, décide de nommer en qualité de membre du conseil d'administration de la Société, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, la société Natixis Investment Managers, société anonyme au capital de 241 782 557 euros dont le siège social est situé 59, avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 453 952 681, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2029.

(...)

### **ONZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes pour effectuer toutes formalités légales ou administratives.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

\* \* \*

Pour extrait certifié conforme

---

**Mathieu Cheula**  
**Président**

**Natixis Investment Managers International**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 94 127 658,48 euros**  
**Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris**  
**329 450 738 RCS Paris**  
**(la « Société »)**

## **STATUTS**

Adoptés le 2 septembre 2024

Le Président  
Mathieu Cheula

**Titre I**  
**Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée**

**Article 1 - Forme de la Société**

La Société a été constituée le 21 mars 1984 sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration. Par décisions des actionnaires en date du 2 septembre 2024, elle a adopté la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment par ses articles L.227-1 à L.227-20, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**Article 2 - Objet**

La Société a pour objet la gestion collective et individuelle pour le compte de tiers quel que soit le véhicule juridique utilisé et effectue tous services d'investissement dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Elle pourra exercer également les activités accessoires autorisées ainsi que tous services connexes pouvant concourir à l'activité principale.

La société pourra participer directement ou indirectement à toutes opérations se rattachant de quelque manière que ce soit à son objet ou à la valorisation des expertises de la société.

De plus, la Société pourra en France ou à l'étranger exercer toute opération de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise de participation et de contrôle direct ou indirect, d'émission ou d'achat de titres de créance ou autre, de valeurs mobilières et/ou de droits sociaux ou autre (de quelque nature que ce soit), de fusion, de partenariat.

**Article 3 - Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination : Natixis Investment Managers International

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou de l'acronyme « SAS », l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au 43 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la collectivité des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

**Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **Titre II** **Capital social - Actions**

### **Article 6 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 94 127 658,48 euros.

Il est divisé en 784 397 154 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,12 euro chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

.

### **Article 7 - Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions de la Société qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs ou la compétence nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital social, dans les conditions prévues aux articles L.225-129-1 et L.225-129-2 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 alinéa 3 du Code de commerce.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que par apport en nature ou résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, la collectivité des associés doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 alinéa 3 du Code de commerce.

La collectivité des associés peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou non, par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. La collectivité des associés peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, la réduction de capital social, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

### **Article 8 - Libération des actions**

En cours de vie sociale, les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire sont libérées lors de leur souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, aux dates et dans les proportions qui seront fixées conformément à la loi.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée huit jours au moins avant la date fixée pour chaque versement ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

## **Article 9 - Actions - Transmission des actions**

### **9.1 Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de chaque associé sur des comptes individuels tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Les comptes individuels sont mis à jour sans délai de tout mouvement de titres.

### **9.2 Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, un mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour l'adoption des décisions collectives requises pour la modification des statuts ainsi que pour celles qui doivent être prises à l'unanimité, et à l'usufruitier pour les autres décisions des associés.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

### **9.3 Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action confère à son propriétaire le droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices annuels et du boni de liquidation, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société. Les associés doivent, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

### **9.4 Transmission des actions et autres valeurs mobilières**

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont librement négociables, sous réserve le cas échéant de l'autorisation préalable de l'AMF.

La transmission d'actions et autres valeurs mobilières émises par la Société, y compris à titre gratuit ou par décès, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titre. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titre et au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement de titre établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions non entièrement libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Après chaque mise à jour du Registre des Mouvements de Titres, une liste des associés est établie indiquant le nombre d'actions détenues par chacun d'eux et le pourcentage de droits de vote.

### **Titre III** **Administration et contrôle de la Société**

#### **Article 10 - Organes de direction de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (ci-après le « Président »), qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après les « Directeurs Généraux ») et/ou d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (ci-après les « Directeurs Généraux Délégués »).

##### **10.1 Président**

###### *a) Nomination, rémunération et révocation du Président*

Le Président, personne physique, associé ou non de la Société, est désigné par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, le montant de sa rémunération au titre de son mandat. Par exception, le premier Président de la Société est désigné par la collectivité des associés.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil d'administration. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée.

###### *b) Pouvoirs du Président*

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi, les statuts ou tout acte extrastatutaire ou de tout règlement intérieur attribuent spécifiquement au Conseil d'administration et à la collectivité des associés de la Société.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs, avec ou sans faculté de subdélégation, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

##### **10.2 Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués**

###### *a) Nomination, rémunération et révocation des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués*

Un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, associées ou non de la Société, peuvent être désignés par le Conseil d'administration qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, le montant de leur rémunération au titre de leur mandat.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil d'administration. La décision de révocation des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués n'a pas à être motivée.

###### *b) Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués*

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission. En présence d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le ou les Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président. Ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

A défaut de limitations de pouvoirs, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués représentent la Société à l'égard des tiers, et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi, les statuts, ou tout acte extrastatutaire ou de tout règlement intérieur attribuent spécifiquement au Président, au Conseil d'administration ou à la collectivité des associés de la Société.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont autorisés à consentir des délégations de pouvoirs, avec ou sans faculté de subdélégation, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

### **10.3 Dirigeants Effectifs**

Conformément à l'article L.532-9, II, 4° du Code monétaire et financier et au Règlement Général de l'AMF, la Société doit être dirigée effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction en vue de garantir sa gestion saine et prudente.

Dans l'hypothèse notamment où la Société n'aurait qu'un seul mandataire social, personne physique, le Conseil d'administration devra désigner un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, salariés de la Société, habilités à exercer la détermination effective de l'orientation de l'activité de la Société, ce qui comprend notamment le contrôle de l'information comptable et financière et la détermination du niveau des fonds propres (ci-après les « Dirigeants Effectifs »).

Lorsque les Dirigeants Effectifs exercent d'autres fonctions au sein de la Société, celles-ci ne doivent pas être susceptibles d'engendrer une situation de conflits d'intérêts avec les activités de la Société.

Les Dirigeants Effectifs ne représentent pas la Société à l'égard des tiers.

Conformément au Règlement Général de l'AMF, les Dirigeants Effectifs informent sans délai l'AMF de toute modification de leur situation telle que déclarée au moment de leur désignation.

## **11 Conseil d'administration**

Il est mis en place au sein de la Société un Conseil d'administration dans les termes et conditions suivants :

### *a) Nomination, rémunération et révocation des membres du Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration est composé de deux (2) à dix-huit (18) membres, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Les personnes morales auxquelles les fonctions de membre du Conseil d'administration sont confiées sont tenues de désigner, à la suite de leur nomination, un représentant permanent pour la durée de leur mandat.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est chargé de diriger les débats. Le président du Conseil d'administration exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil d'administration.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée par décision collective des associés et prend fin à la date de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos de l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles

Les membres du Conseil d'administration sont révocables à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts. La décision de révocation des membres du Conseil d'administration n'a pas à être motivée.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve de la ratification par la collectivité des associés. Les membres du Conseil d'administration ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration peuvent faire l'objet d'une rémunération, dans les conditions prévues par la collectivité des associés statuant à la majorité simple dans les conditions de l'article 15 des statuts.

Le président du Conseil d'Administration pourra désigner un secrétaire du Conseil d'Administration, qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil d'Administration. Le président du Conseil d'Administration fixera la durée de ses fonctions. Le secrétaire du Conseil d'Administration pourra notamment, sur instruction du président du Conseil d'Administration, procéder à l'envoi des convocations pour les réunions du Conseil d'Administration. Le secrétaire du Conseil d'Administration est habilité à délivrer et à certifier des copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

#### *b) Réunions du Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social, en tout lieu indiqué dans la convocation ou par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen approprié de télécommunication.

La convocation est faite par tout moyen, en respectant un préavis de cinq jours au moins pour permettre aux membres du Conseil d'administration d'assister à la séance ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les membres du Conseil d'administration en sont d'accord.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au président du Conseil d'administration de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Un Directeur Général ou, en l'absence de Directeur Général, un Directeur Général Délégué peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

L'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'administration et les documents connexes sont envoyés aux membres du Conseil d'administration, par courrier électronique, environ une semaine avant la tenue de la réunion. Les dossiers des réunions du Conseil d'administration, ainsi que les informations recueillies avant ou pendant les réunions, sont confidentiels.

#### *c) Délibérations du Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration doit réunir effectivement la moitié au moins de ses membres (avec un minimum de deux membres), étant précisé que les membres du Conseil d'administration participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen approprié de télécommunication sont réputés présents.

Chaque membre du Conseil d'administration, qu'il soit présent ou représenté, dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'administration, quelles que soient les modalités, sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'administration prises lors d'une réunion sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et un membre du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également résulter du consentement écrit des membres exprimé dans un acte. Dans ce cas, l'acte doit comporter les noms de tous les membres du Conseil d'administration, le sens du vote de chacun, la signature de chacun d'eux et être reporté sur le registre des procès-verbaux.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par voie de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par courrier électronique). Dans ce cas, le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le président du Conseil d'administration ou, sur sa demande, par le secrétaire du Conseil d'administration, à chaque membre du Conseil d'administration, par tous moyens écrits en ce compris par courrier électronique.

Les membres du Conseil d'administration disposent d'un délai minimal de cinq jours à compter de la réception des projets de décisions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par courrier électronique. Tout membre du Conseil d'administration n'ayant pas répondu dans le délai accordé pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les projets de décisions, ce délai sera de cinq jours) est considéré comme avoir voté contre. Si les votes de tous les membres du Conseil d'administration sont reçus avant l'expiration dudit délai, la décision concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Les décisions du Conseil d'administration prises par voie de consultation écrite font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le président du Conseil d'administration auquel est annexée chaque réponse des membres du Conseil d'administration, et reporté sur le registre des procès-verbaux.

Le Conseil d'administration n'est pas habilité à représenter la Société à l'égard des tiers.

#### *d) Pouvoirs du Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs que la loi, les statuts, ou tout acte extrastatutaire ou de tout règlement intérieur attribuent spécifiquement au Président, aux Directeurs Généraux, aux Directeurs Généraux Délégués ou à la collectivité des associés de la Société, le Conseil d'administration se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration a la possibilité de mettre en place un ou plusieurs comités spécialisés auxquels il peut, le cas échéant, déléguer certains de ses pouvoirs

Le Conseil d'administration se prononce sur les prises de participations significatives dans le capital d'autres sociétés ou la constitution de succursales ou de filiales.

#### *e) Censeurs*

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs censeurs. La durée des fonctions des censeurs est fixée par décision collective des associés et prend fin à la date de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos de l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions. Les censeurs sont rééligibles.

Le Conseil d'administration peut, selon la procédure applicable aux membres du Conseil d'administration, procéder à des nominations de censeurs à titre provisoire.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité des délibérations du Conseil d'administration. Ils participent aux débats du Conseil d'administration sans disposer d'une voix délibérative.

Les censeurs peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

## **Article 12 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont désignés par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès peuvent être désignés dans les conditions prévues à l'article L.823-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices sociaux, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice clos.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Toute mesure sera prise pour que les commissaires aux comptes puissent être informés à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

## **Article 13 - Conventions réglementées**

### **13.1 Conventions soumises au contrôle des associés**

Conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions lors de l'approbation des comptes annuels.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport dans les conditions de l'article 15 des statuts.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

### **13.2 Conventions interdites**

Conformément à l'article L.227-12 du Code de commerce, les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux dirigeants de la société.

### **Article 14 - Comité social et économique**

Le cas échéant, les membres du comité social et économique (CSE) de la Société exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Conseil d'administration.

## **Titre IV Décisions des associés**

### **Article 15 - Décisions collectives - Formes et modalités**

#### **15.1 Champ d'application des décisions collectives**

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions relatives aux opérations suivantes :

- Modification des statuts de la Société ;
- Transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et bureaux de représentation ;
- Nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil d'administration ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels, affectation des résultats, distribution de dividendes (en ce compris les acomptes sur dividendes) ou affectation de réserves (en ce compris toute prime d'émission) ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Approbation de toute convention conclue directement ou indirectement entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés conformément à l'article 13.1 des statuts ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social, émission ou modification de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, et plus généralement toute décision pouvant entraîner un modification immédiate ou à terme du capital de la Société (notamment tout plan d'intéressement des salariés, en ce compris l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires, réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société) ;
- Fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, conventions de mandat ou cession d'un fonds de commerce, transfert d'actifs essentiels.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Conseil d'administration.

#### **15.2 Format des décisions des associés**

##### *a) Associé unique*

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables. En cas de décision de l'associé unique, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative. En cas de consultation écrite de l'associé unique

prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

*b) Pluralité d'associés*

La consultation de la collectivité des associés est faite à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 50 % des droits de vote (ci-après le « Demandeur »). En tout état de cause, le Président en est avisé par tout moyen.

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Demandeur, prises soit en assemblée générale (y compris par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle), soit par consultation écrite des associés (y compris par transmission électronique), soit par acte sous seing privé.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique avec accusé de réception. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui invoque l'irrégularité du mandat.

En outre, le Président doit, chaque année, solliciter une décision collective des associés dans le cadre de l'approbation des comptes sociaux annuels et l'affectation des résultats, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social.

### **15.3 Règles de majorité - Quorum**

Chaque action donne droit à une voix quelle que soit la forme de la décision collective.

Les décisions collectives n'entraînant pas de modification des statuts sont valablement adoptées par les associés réunis en assemblée générale qui possèdent au moins un cinquième des voix sous réserve de recueillir un vote favorable à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés dans le cadre d'une assemblée générale ou la majorité simple des droits de vote exprimés dans le cadre d'une consultation écrite.

Les décisions collectives entraînant la modification des statuts sont valablement adoptées par les associés réunis en assemblée générale qui possèdent au moins un quart des voix sous réserve de recueillir un vote favorable à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés dans le cadre d'une assemblée générale ou la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote exprimés dans le cadre d'une consultation écrite.

Les décisions collectives prises dans le cadre d'un acte sous seing privé doivent être prises à l'unanimité des associés.

D'une manière générale, aucune décision visant à augmenter les engagements des associés ne peut être prise sans le consentement de ceux-ci.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise pour toutes autres décisions pour lesquelles la loi prévoit l'unanimité.

### **15.4 Assemblées Générales**

La convocation est faite par le Demandeur par tous moyens au moins huit jours avant la date de la réunion (ce délai pouvant être plus court en cas d'urgence si tous les associés en sont d'accord). Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

L'assemblée générale peut être tenue sous forme de réunion physique ou par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou autre moyen moderne de communication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

Le président de l'assemblée générale peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée générale.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent sous la responsabilité du président de l'assemblée générale les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

### **15.5 Consultations écrites**

Au choix du Demandeur, les décisions collectives peuvent prendre la forme de consultations écrites, auquel cas le Demandeur adresse à chaque associé, et au commissaire aux comptes pour information, par tous moyens (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à la prise de décision.

Les associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel est remis au Président par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. Le vote transmis par chacun des associés est définitif. L'absence de réponse est comptée comme une abstention concernant tous les points de l'ordre du jour.

Les décisions collectives prises à l'issue de la procédure de consultation sont datées de la date du bulletin de vote le plus récent.

A l'expiration du délai de renvoi des bulletins de vote, le Président constate le résultat des votes pour chacune des décisions proposées et établi à cet effet un procès-verbal de constat incluant une copie de l'ensemble des bulletins de vote reçus.

Le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique, au plus tard dans les huit jours de la date de la décision collective.

### **15.6 Acte sous seing privé**

Au choix du Demandeur, les décisions collectives peuvent prendre la forme d'un acte sous seing privé ; l'apposition de la signature de l'unanimité des associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Cet acte doit mentionner les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom et prénom) de chacun des signataires du document. La date de l'acte sera la date de la dernière des signatures apposées sur ce dernier.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des décisions collectives des associés.

### **15.7 Conservation des procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par tout représentant légal de la Société.

### **15.8 Participation des commissaires aux comptes**

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite des associés, le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite de l'objet de ladite consultation.

En cas de décisions prises par acte sous seing privé, le ou les commissaires aux comptes sont informés du projet d'acte sous seing privé et une copie de l'acte projeté leur est adressée sur simple demande.

### **15.9 Droit de communication**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les autres documents nécessaires à l'information des associés (notamment lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des présents statuts sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes) sont communiqués à chacun d'eux, ou tenus à leur disposition au siège social, à l'occasion de toute décision devant être prise par la collectivité des associés comme indiqué ci-dessus.

En particulier, pour les assemblées générales ayant trait à l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'affectation du résultat, les associés peuvent, dès réception de la convocation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes et du tableau des résultats de la Société au cours des 5 derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société.

## **Titre V**

### **Exercice social - Comptes - Affectation et répartition des bénéfices**

#### **Article 16 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 17 - Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées à l'article 15 des statuts, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **Article 18 - Fixation, affectation et répartition des bénéfices**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti, par décision collective des associés, entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 19 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise à la collectivité des associés tendant à la poursuite de l'activité de la Société ne recevait pas son approbation ou celle de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Titre VI** **Dissolution - Liquidation**

### **Article 20 - Dissolution - Liquidation**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 15 des statuts, un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La période de liquidation commence dès que la Société est dissoute. Pendant la période de liquidation, les actifs de la Société sont cédés et les créanciers de la Société payés en vue d'une distribution finale aux associés.

Le liquidateur est chargé des opérations de liquidation. Il est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour (i) vendre les actifs de la Société dans les meilleures conditions existantes, (ii) payer les créanciers, (iii) payer toutes dettes, obligations et charges de la Société et tous les coûts de la liquidation et (iv) créer des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans la limite des actifs de la Société.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Toutefois, si à la date de la dissolution, toutes les actions appartiennent à un seul associé, celle-ci entraîne, dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **Titre VII** **Divers**

### **Article 21 - Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises au Tribunal de commerce de Paris à qui il est fait attribution exclusive et expresse de compétence.